



AVIS N° 2022-022/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 06 MAI 2022

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°65/01/2021/CL/SPPRMP/CCPMP/CCMP DU 26
JUILLET 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS
BUREAU MAGASIN AVEC EQUIPEMENTS PLUS UN
MODULE DE LATRINE VIP A QUATRE CABINES A L'EPP
D'AVOUNDEWA-GBEDJI, DE ZOUNDJAME ET DE
TOZOUNME

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°65/13/2022/PRMP/SP-PRMP du 04 février 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 17 février 2022 sous le numéro 0273, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Lalo a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de signature de contrats relatifs au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) N°65/01/2021/CL/SPPRMP/CCMP du 26 juillet 2021 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin avec équipements plus un module de latrine VIP à quatre cabines à l'EPP d'AVOUNDEWA-GBEDJI, de ZOUNDJAME et de TOZOUNME ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lalo (PRMP/Commune Lalo) indique que la procédure de passation de ce marché a abouti à la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires ;

Que cependant, le retard accusé dans la notification des ressources à travers les bordereaux de transfert des ressources (BTR) n'a pas permis de signer le contrat dans les délais, le BTR ayant été reçu le 28 décembre 2021 alors que la fin des engagements avait été fixée au 15 décembre 2021 ;

Qu'elle poursuit que les quarante-cinq (45) jours de prorogation de délai de validité des offres ont expiré le 1^{er} janvier 2022, sauf erreur de sa part ;

Que face à cette situation, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation des marchés publics pour la signature des contrats relatifs à ce marché et conséquemment, la poursuite de la procédure concernée ;

Considérant que les dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Considérant que la procédure du marché concerné est suspendue à l'étape de la signature des contrats en raison de la réception tardive du bordereau de transmission des ressources (BTR), et donc des crédits afférents au marché ;

Que la PRMP/Commune de Lalo a produit la preuve de la disponibilité des ressources pour les marchés de la commune au titre de l'année 2021 ;

Qu'avant de poursuivre la procédure, la PRMP/Commune de Lalo doit :

- s'assurer de la disponibilité des crédits pour le règlement du marché sur le budget de l'exercice 2022 ;
- inscrire dans le plan de passation des marchés publics de la Commune au titre de l'année 2022 le marché concerné ;
- faire proroger le délai de validité de leurs offres et confirmer leurs prix par les attributaires désignés des différents lots de ce marché ;

Que si la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lalo parvient à satisfaire à ces trois exigences, elle pourra poursuivre la procédure concernée ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

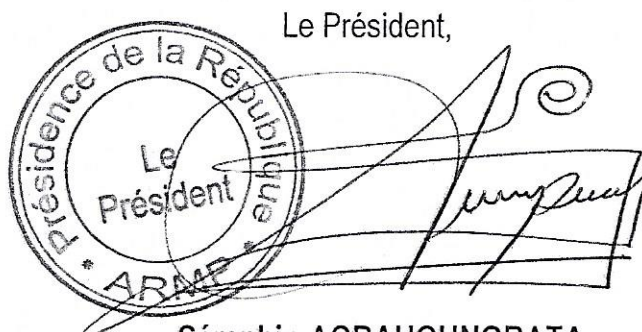
L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lalo à poursuivre la procédure de passation du marché de construction d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin avec équipements plus

un module de latrine VIP à quatre cabines à l'EPP d'AVOUNDEWA-GBEDJI, de ZOUNDJAME et de TOZOUNME, sous réserve de :

- la preuve de la disponibilité des crédits ;
- l'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics 2022 de la Commune de Lalo ;
- l'obtention de la prorogation du délai de validité de leurs offres et de la confirmation de leurs prix par les attributaires des différents lots dudit marché ;
- la prise des dispositions idoines pour soumettre les contrats à signer à l'approbation de l'autorité contractante dans les délais de validité des offres prorogés.

La Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lalo rend compte des diligences accomplies dans ce sens à l'ARMP avec copie des pièces.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA